

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain 23 rue Bourgmayer 01012 BOURG-EN-BRESSE Bourg-en-Bresse, le 05 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats



SPEICHIM PROCESSING S.A.

100 Allée des pins 01150 Saint-Vulbas

Références: 20230918-RAP-S2-23-112

Code AIOT: 0006102269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2023 dans l'établissement SPEICHIM PROCESSING S.A. implanté 100 Allée des pins à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 21 août 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEICHIM PROCESSING S.A.
- 100 Allée des pins 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102269Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPEICHIM PROCESSING est spécialisée dans la purification de produits chimiques et la régénération de solvants par des procédés de distillation.

Le site de Saint-Vulbas est classé SEVESO Seuil Haut et est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 14 mars 2023.

La société SPEICHIM PROCESSING a transmis :

- le 22 août 2019, un dossier de réexamen relatif à l'exploitation de ses installations de traitement de déchets dangereux sises à Saint-Vulbas, relatif au BREF principal WT (Traitement des déchets – août 2018);
- le 06 décembre 2019, le rapport de base relatif à ses installations ;

 le 09 avril 2021 le dossier de réexamen des BREFS secondaires OFC (Chimie Fine Organique – août 2006) et CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique – mai 2016).

L'inspection du 18 septembre 2023 avait pour but de vérifier la conformité de l'établissement au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT) et de clôturer le dossier de réexamen en l'absence de nécessité d'actualisation des prescriptions applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Émissions dans l'air traitement physico- chimique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
3	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2
4	Surveillance rejets eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1
5	Émissions dans l'eau traitement physico- chimique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 34
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a montré que l'établissement met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets décrites dans le BREF WT en ce qui concerne les émissions diffuses, la consommation d'eau et d'énergie ainsi que les émissions dans l'eau.

S'agissant des émissions canalisées dans l'air, l'exploitant doit respecter la valeur limite de rejet en COVT de 30 mg/Nm ³ à chaque émissaire ou déposer un dossier de demande de dérogation.

Ces constats permettent de clôturer le réexamen des conditions d'exploitation de l'établissement en l'absence de nécessité d'actualisation des prescriptions applicables.

Conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement, le courrier de transmission du présent rapport notifie à l'exploitant cette absence de nécessité d'actualisation des prescriptions applicables à son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1

Thème(s): Risques chroniques, émissions diffuses

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses;
- · Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité;
- Prévention de la corrosion ;
- Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses;
- Humidification;
- Maintenance;
- Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets ;
- Programme de détection et réparation des fuites (LDAR).

Constats:

En 2022, le ratio « émissions totales de COV de l'établissement / quantité de produits mis en œuvre » était de 0,2 %, ce qui était conforme l'arrêté d'autorisation en vigueur qui fixe une valeur limite à 0,3 %.

Pour réduire ses émissions diffuses, l'exploitant a entrepris de réduire le nombre de sources potentielles d'émission en collectant les évents des bacs de stockage de SVB2 pour les raccorder à la colonne de lavage SVB2. Ces travaux ont été réalisés, tous les bacs sont équipés. Néanmoins la collecte n'est pas encore mise en service du fait de la mauvaise conception de la passerelle qui ne permet pas une intervention en toute sécurité du personnel. L'exploitant indique que les modifications permettant la mise en service devrait intervenir dans un délai de 4 semaines.

Pour prévenir la corrosion de ses installations, l'exploitant réalise des tests de corrosion sur coupons pour les nouveaux produits identifiés à risques corrosifs. Dans le cadre du plan PM21, des mesures d'épaisseurs sont également réalisées périodiquement.

L'installation répond donc aux exigences mentionnées dans le BREF WT concernant la réduction des émissions atmosphériques diffuses, puisqu'il met en œuvre plusieurs techniques mentionnées dans le BREF (« réduction au minimum le nombre de sources potentielles » et « prévention de la corrosion »).

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées la date de mise en service de la collecte des évents des bacs SVB2.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2: Émissions dans l'air traitement physico-chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4

Thème(s): Risques chroniques, émissions dans l'air

Prescription contrôlée:

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Reraffinage des huiles usagées			semestrielle
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	соут	30 mg/Nm3 (3)	semestrielle
Régénération des solvants usés			semestrielle

(3) la valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats:

L'exploitant contrôle les rejets de ses installations de traitement des COV (condensation cryogénique et désodorisation) de façon trimestrielle alors qu'une surveillance semestrielle est imposée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les résultats des mesures effectuées en 2022 et 2023 montrent que les rejets canalisés en COV totaux de l'ensemble du site sont inférieurs à 2 kg C/h. L'exploitant indique dans son dossier de réexamen que, de ce fait, la NEA-MTD fixant une valeur limite d'émission par émissaire à 30 mg/Nm ³ ne s'applique pas et donc que l'établissement répond aux exigences mentionnées dans le BREF WT concernant les rejets canalisés en COV totaux.

Or l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED précise que « la valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. »

Le contrôle des rejets en sortie d'installation de traitement effectués en 2023 montre des concentrations en COVT très nettement supérieures à la valeur limite de 30 mg/Nm ³ applicable en cas de présence de CMR or ces mêmes contrôles ont montré la présence de CMR (benzène, toluène, DMF et NMP) dans les rejets, en concentrations et flux néanmoins conformes aux prescriptions en vigueur.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit respecter les prescriptions applicables en termes de rejet canalisé de COVT ou déposer un dossier de demande de dérogation aux MTD conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3: Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2

Thème(s): Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Prescription contrôlée:

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- Optimisation de la consommation d'eau;
- Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites;
- Séparation des flux d'eaux ;
- Remise en circulation de l'eau ;
- Surface imperméable;
- Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs;
- Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets;
- Infrastructure de drainage appropriée;
- · Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement.

Constats:

Pour réduire sa consommation d'eau, l'exploitant a entrepris les démarches suivantes :

- en 2015/2016, le passage en circuit fermé des eaux des pompes à vides avec mise en place d'un groupe froid sur SVB2 a permis une diminution de 50 % des consommations d'eau (passant de 130 000 à 65 000 m³/an);
- en 2019, le projet Ecogreen de récupération de la chaleur fatale a permis de réduire les consommations d'eau de 4 % ;
- en janvier 2021, la mise en œuvre d'un forage sur le site a permis de réduire la consommation d'eau potable (désormais de l'ordre de 4 000 m³/an) pour la reporter sur la nappe souterraine du PIPA, moins sensible;
- en 2023, un programme d'ajout de compteurs (22 à ce jour) doit permettre de mieux connaître les postes de consommations et détecter les fuites.

L'exploitant étudie actuellement la possibilité de réutiliser la barrière hydraulique de TREDI pour ses besoins en eau de refroidissement et de chaufferie.

L'installation répond donc aux exigences mentionnées dans le BREF WT concernant la réduction des consommations d'eau puisqu'elle met en œuvre plusieurs techniques mentionnées dans le BREF (« optimisation de la consommation d'eau », « conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites », « surface imperméable »...).

Type de suites proposées : sans suite

N° 4: Surveillance des rejets eau

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets eau

Prescription contrôlée:

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

Constats:

L'établissement rejette ses eaux industrielles vers la station d'épuration du parc industriel de la Plaine de l'Ain qui envoie les effluents traités au Rhône.

La surveillance minimale des rejets industriels de l'établissement est fixée par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 :

- surveillance en continu du volume, de la température et du pH;
- suivi journalier des MES et la DCO;
- surveillance hebdomadaire de la DBO5, de l'indice cyanures totaux, de l'indice phénol;
- les composés organiques halogénés (AOX), le dichlorométhane, les hydrocarbures totaux, le mercure, l'arsenic, le cadmium, le chrome le cuivre, le nickel, le plomb et le zinc sont contrôlés mensuellement;
- le fer, l'aluminium, le manganèse, l'étain, les ions florures et le toluène sont surveillés trimestriellement ;
- le PFOA et le PFOS sont suivis semestriellement ;
- le chrome hexavalent est suivi annuellement.

L'examen des résultats des analyses de l'exploitant (transmis via GIDAF) montre que la surveillance imposée est bien réalisée et que globalement, les valeurs limites d'émissions sont respectées.

S'agissant de la surveillance des PFAS, l'exploitant a engagé la surveillance de la liste complète des paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Il a identifié comme source de rejet de PFAS les émulseurs de l'établissement et a initié le remplacement de ses réserves par des émulseurs sans PFAS.

L'inspection des installations classées considère que l'établissement répond aux exigences mentionnées dans le BREF WT concernant la surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Émissions dans l'eau - traitement physico-chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 34

Thème(s): Risques chroniques, émissions dans l'eau

Prescription contrôlée:

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Régénération des solvants usés	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As: 0,05 mg/L Cd: 0,05 mg/L (7) Cr: 0,15 mg/L (8) Cu: 0,5 mg/L (9) Pb: 0,1 mg/L Ni: 0,5 mg/L (10) Zn: 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 μg/L	mensuelle

Constats:

Les résultats du contrôle inopiné réalisé sur les rejets aqueux du site en janvier 2023 ont montré des concentrations inférieures aux concentrations des NEA-MTD mentionnées dans le BREF WT.

L'inspection des installations classées considère que l'établissement répond aux exigences mentionnées dans le BREF WT concernant les émissions dans l'eau.

Type de suites proposées : sans suite

N° 6: Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1

Thème(s): Risques chroniques, efficacité énergétique

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Constats:

L'exploitant a présenté en séance son plan d'efficacité énergétique qui liste les actions entreprises en matière d'économie d'énergie :

- les brûleurs des chaudières ont été changés en 2020, permettant un gain de 2 % sur la consommation de gaz;
- le plan Ecogreen Energy mené en 2019 et 2020 avait pour objectif de récupérer la chaleur fatale de l'installation, elle a permis une économie d'énergie estimée entre 6 et 7 %;
- des matelas isolants ont été mis en place sur les points singuliers du réseau vapeur : tous les 5 ans, les matelas usés sont remplacés, la prochaine opération de maintenance est programmée pour le 31 octobre 2023.

En 2022, une cartographie des dépenses énergétiques a été réalisée pour déterminer les postes permettant les gains les plus importants. Elle a abouti, en 2023, à une mise à niveau des compresseurs et à l'installation de variateurs de fréquence sur les aéroréfrigérants, un plan de suivi des utilités (air comprimé, azote) a été instauré ainsi que des rondes de surveillance du circuit vapeur pour repérer plus rapidement les fuites.

L'établissement s'est également lancé dans un programme de remplacement des éclairages par la technologie LED, l'objectif étant le remplacement total du parc sur 5 ans (37 % réalisé à ce jour).

Enfin, SPEICHIM fait également parti du groupement d'entreprises du PIPA qui investit dans une centrale photovoltaïque de 5,76 MWc au sein du parc industriel (surface de couverture de 5,4 ha dans la zone rouge du PPRT).

L'établissement travaille donc à la réduction de ses consommations d'énergie et a établi un plan de suivi. Elle a défini le ratio « consommation énergie / quantité de produits mise en œuvre » comme indicateur de performance mais cet indicateur n'est que partiellement représentatif, car la consommation d'énergie varie en fonction des produits à traiter, le procédé de distillation nécessitant de chauffer plus au moins les produits bruts en fonction de leur nature pour les distiller et opérer la séparation des constituants.

L'inspection des installations classées considère que les installations répondent aux exigences mentionnées dans le BREF WT concernant l'efficacité énergétique.

Type de suites proposées : sans suite